



15ème législature

Question N° : 13390	De M. Stéphane Testé (La République en Marche - Seine-Saint-Denis)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > santé	Tête d'analyse > Danger de l'utilisation des cabines de bronzage	Analyse > Danger de l'utilisation des cabines de bronzage.
Question publiée au JO le : 16/10/2018 Réponse publiée au JO le : 05/02/2019 page : 1169		

Texte de la question

M. Stéphane Testé alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le nouvel avertissement lancé par l'Agence de sécurité sanitaire et de l'environnement (Anses) selon laquelle la fréquentation des cabines de bronzage artificiel ferait courir des risques accrus de cancers de la peau. Selon l'Anses, le risque de développer un mélanome pour les personnes ayant eu recours au bronzage artificiel au moins une fois avant l'âge de 35 ans est augmenté de 59 %. 43 % des cas de mélanome chez les jeunes peuvent être attribués à une utilisation des cabines avant 30 ans, ajoute l'Anses. Deux études épidémiologiques récentes réalisées aux États-Unis et en Norvège ont conforté ces niveaux de preuve. Alors que le bronzage artificiel est également reconnu par l'organisation mondiale de la santé (OMS) comme l'une des principales causes de la forte augmentation des cancers cutanés dans le monde, le développement de cette pratique, à finalité purement esthétique, se poursuit. Il lui rappelle que, dans son avis, l'Anses recommande au Gouvernement « de prendre toute mesure de nature à faire cesser l'exposition de la population aux UV artificiels émis par les cabines de bronzage à des fins esthétiques ». Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Depuis le développement de la pratique du bronzage artificiel dans les années 1980, les pouvoirs publics sont très attentifs aux risques sanitaires liés à cette pratique. Ainsi, la vente et la mise à disposition du public des appareils de bronzage est encadrée en France depuis 1997, notamment en interdisant la vente et l'utilisation des appareils de bronzage aux mineurs, en imposant la réalisation de contrôles techniques des appareils tous les deux ans et la formation des professionnels mettant à disposition les appareils de bronzage au public ainsi que l'information du consommateur sur les potentiels risques pour la peau et les yeux liés à l'exposition aux UV artificiels. A la suite du classement des UV artificiels comme cancérigènes certains pour l'homme par le centre international de recherche contre le cancer en 2009, l'encadrement de la pratique du bronzage artificiel a été renforcé en 2013 avec le décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013, et ses deux arrêtés d'application du 20 octobre 2014, l'un sur le renforcement des contrôles des appareils et des établissements, et l'autre sur le renforcement de l'information des consommateurs sur le risque sanitaire. L'article 21 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 est venu compléter ce dispositif, notamment en introduisant l'interdiction de toutes pratiques commerciales relatives à la pratique du bronzage artificiel (offres promotionnelles, tarifs préférentiels...). Le décret n° 2016-1848 du 23 décembre 2016 et l'arrêté du 29 juin 2017 ont renforcé les exigences de formation des professionnels mettant ou participant à la mise à disposition des appareils de bronzage. Le 17 novembre 2016, dans son avis, the Scientific Committee on Health, Environmental and Emerging Risks, comité d'expertise de la Commission européenne, a



conclu qu'en raison des effets cancérigènes de l'exposition aux appareils de bronzage et de la nature des cancers de la peau induits, il n'existe pas de limite en-dessous de laquelle les rayonnements UV des appareils de bronzage seraient sans danger. L'avis du 30 juillet 2018 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) confirme et consolide les connaissances scientifiques sur les dangers des rayonnements UV artificiels et incite à agir pour protéger la population. L'ANSES recommande notamment aux pouvoirs publics de prendre toutes les mesures de nature à faire cesser l'exposition de la population générale aux UV artificiels à des fins esthétiques. Le gouvernement a pris acte de ces derniers avis d'expertise. Ainsi, le ministère des solidarités et de la santé étudie, en lien avec le ministère chargé de l'économie et des finances, les mesures de prévention qui pourraient être prises en complément de la réglementation nationale existante. Par ailleurs, ces appareils étant soumis au droit européen (directive 2014/35/UE « Basse tension »), les autorités françaises soutiennent leur action engagée depuis 2014 auprès de la Commission européenne pour renforcer la prise en compte de cet enjeu sanitaire au niveau européen.